



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°026-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
LES AMIS DE LA VEYLE – ASSOCIATION ŒNOLOGIQUE DYONISIENNE – Salon des vins à
l'Astroboules
Allée des sports 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 11 février 2025 des associations Les amis de la Veyle et Association Œnologique Dyonisienne représentées par Monsieur Jean-Paul GUILLON et Monsieur Dominique GUILLARD, Présidents, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement du salon des vins, les 22 et 23 février 2025;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le salon des vins organisé par les associations Les amis de la Veyle et Association Œnologique Dyonisienne aura lieu du **samedi 22 février 2025 à 6h00 au dimanche 23 février 2025 à 22h00 à l'Astroboules.**

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 1/3 de la surface du parking en sable du gymnase (côté est) du **samedi 22 février 2025 à 6h00 au dimanche 23 février 2025 à 22h00.**

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des intervenants sur la manifestation.

Article 3

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 5

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :

Les amis de la Veyle

Association œnologique Dyonisienne

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 12 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

